

L'impact de la pandémie de COVID-19 sur le Droit des entreprises en difficultés

Le « droit des entreprises en difficulté » est une branche transversale du droit regroupant l'ensemble des dispositions qui régissent les défaillances d'entreprises.

Cette dénomination est récente et se substitue au terme quelque peu archaïque, mais d'avantage connu, de « droit des faillites » ou encore de « droit des procédures collectives ».

L'évolution de sa terminologie révèle en réalité un profond bouleversement de cette matière qui à l'origine constituait le droit du règlement des dettes d'un commerçant, avec pour objectif principal le paiement collectif des créanciers en réalisant tous les actifs du débiteur dans une procédure collective universelle, et pour finalité la sanction du débiteur.

Aujourd'hui, le droit positif actuel, qui est la résultante de cette longue évolution, est devenu un **droit économique destiné à régler les difficultés des entreprises en état de cessation des paiements, ou qui rencontrent simplement des difficultés financières**, leur permettant de bénéficier de certaines prérogatives en amont (recours à un médiateur du crédit, saisine de la Commission départementale), ou de procédures de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation).

Le changement de dénomination a en fait pour objet de privilégier le redressement de l'entreprise parfois au détriment des créanciers qui auront à accepter des délais de règlement parfois long.

La procédure de sauvegarde, quant à elle, est une procédure qui se situe à mi-chemin entre la procédure préventive et la procédure collective, puisque d'une part, comme toute procédure préventive, elle ne peut être ouverte qu'à l'initiative du chef d'entreprise en amont des difficultés (absence de l'état de cessation des paiements) et d'autre part, elle bénéficie des instruments protecteurs d'une procédure collective (arrêt du cours des inscriptions et des publications, arrêt du cours des intérêts, absence de déchéance du terme, déclaration des créances, arrêt des poursuites contre le débiteur, non-paiement des créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure).

En tout état de cause, il est important de retenir, que le droit des entreprises en difficulté n'a pas pour seule vocation à intervenir lorsque l'entreprise se trouve dans une situation critique, pour laquelle il n'y a guère d'autres issues qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Bien au contraire, ce droit a été conçu pour aider, encadrer, assister, mais aussi protéger le chef d'entreprise qui est confronté à des difficultés financières. Ces procédures ont pour objectif de faciliter la réorganisation de la société afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Les difficultés sont laissées à l'appréciation souveraine du juge. En revanche, selon la nature de ces difficultés et l'état de cessation des paiements de plus ou moins de 45 jours, ou de son absence, il découlera l'ouverture de telle ou telle procédure.

Toutefois, il peut s'agir de toutes les difficultés juridiques, sociales, économiques ou financières qu'un dirigeant peut être amené à rencontrer, et les origines de ces difficultés passagères sont multiples :

- Une importante sortie de fonds telle que le règlement du loyer commercial, d'une taxe ou d'un impôt, le paiement des fournisseurs en fin de mois... ;
- Une dépense non prévue, ni anticipée, mais indispensable à l'activité ;

- Un recouvrement de créances difficile ou à long terme ;
- Tout évènement à l'origine de ces difficultés, ou encore tout évènement exceptionnel tel que la crise sanitaire relative au Covid-19 que nous traversons actuellement.

Par conséquent, agir en amont de ces difficultés, en tentant de les anticiper, peut permettre ainsi d'éviter que la situation difficile dans laquelle se trouve le débiteur ne devienne critique.

1- Les entreprises en difficulté à l'issue de la crise sanitaire causée par le Covid-19

La période de crise sanitaire que nous traversons, inédite et sans précédent, risque de précipiter de nombreuses TPE et PME en liquidation judiciaire.

Les mesures exceptionnelles mises en place par le Gouvernement, bien qu'ayant le mérite d'exister, s'avèrent toutefois insuffisantes pour résoudre le financement du besoin en trésorerie et en fonds de roulement, indispensable aux entreprises pour une reprise d'activité.

En effet, seul le poste des décaissements est concerné par ces mesures permettant ainsi aux entreprises de réduire provisoirement et partiellement leur coût de fonctionnement (report des charges sociales, report des impôts, report des échéances de prêt, report des loyers commerciaux ou ruraux, chômage partiel, et aide financière dans certains cas) sans pour autant annuler ces charges, alors que parallèlement plus aucun chiffre d'affaires n'est réalisé en cette période.

La combinaison de ces deux états de fait entrainera par conséquent un difficile voire impossible redéploiement de l'économie réelle.

Le monde des affaires sait parfaitement que le Chiffre d'Affaires qui n'est pas réalisé ne peut se rattraper.

Dans ces conditions, seul le recours à la législation d'ordre public de Prévention et de Traitements des Difficultés des entreprises, dont le régime impératif est prévu au Livre VI du Code de Commerce, est à même de répondre à une prochaine récession économique pour les entreprises les plus fragiles.

A cet effet, et afin de répondre aux inquiétudes des sociétés et entreprises face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, est ainsi venue adapter l'appréciation dans le temps de l'état de cessation des paiements.

Pour rappel, l'état de cessation des paiements, prévu à l'article L. 631-1 du Code de Commerce, se définit par « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie, l'état de cessation des paiements s'apprécie désormais en tenant compte de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 et ce, jusqu'au terme de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré, majorée de 3 mois.

Cette nouvelle mesure d'adaptation profite aux représentants légaux des sociétés et entreprises en difficulté, lesquels ne seraient ainsi plus susceptibles d'être sanctionnés pour ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements dans les 45 jours à compter de cet état.

D'autre part, cette nouvelle règle applicable a également pour conséquence de permettre au débiteur de pouvoir bénéficier des procédures de prévention des difficultés, qui en temps normal n'auraient pas pu lui profiter.

Par conséquent, il serait dommage de ne pas saisir cette opportunité, et il ne peut qu'être conseillé aux chefs d'entreprise de faire preuve de la plus grande prudence, et de poursuivre l'analyse quotidienne de leur situation économique, financière et sociale en cette période inédite.

« Mieux vaut prévenir que guérir !

Pour rappel, les procédures préventives dites aussi « procédures amiables » se déclinent au nombre de deux : le **Mandat ad'hoc** (art. L. 611-3 du Code de commerce), et la **procédure de Conciliation** (art. L. 611-4 à L.611-12 du Code de commerce).

➤ Le mandat ad'hoc

Il s'agit d'une véritable technique autonome de prévention dont la mise en œuvre est purement volontariste et commandée par une grande souplesse :

- Procédure simple à mettre en œuvre : le chef d'entreprise doit présenter par écrit une requête motivée et l'adresser au Président du Tribunal de Commerce s'il exerce une activité commerciale ou artisanale, ou au Tribunal Judiciaire (ex Tribunal de Grande Instance) dans les autres cas, notamment s'il exerce une activité agricole. Aucun délai et aucune condition de saisine ne sont exigés.
- Procédure volontariste : seul le chef d'entreprise est habilité à demander la désignation d'un mandataire ad'hoc ;
- Procédure empreinte de souplesse : le chef d'entreprise choisit tant la désignation du mandataire que la mission qui lui sera dévolue.
- Procédure confidentielle : aucune publication officielle, seuls certains partenaires choisis seront au courant, les clients et certains fournisseurs ignoreront son existence.

L'objet de la mission du mandataire est déterminé librement par le Président du Tribunal, en concertation avec le chef d'entreprise.

Dans le cadre de ce procédé, le dirigeant reste à la tête de son entreprise et conserve tous ses pouvoirs de gestion, le mandataire ad'hoc apporte ainsi une assistance au débiteur en recherchant et en proposant des solutions aux difficultés et en négociant avec les créanciers le cas échéant.

De ce fait, l'absence de tout dessaisissement du chef d'entreprise est sans aucun doute un élément destiné à renforcer l'attractivité de ce procédé préventif.

L'intervention du mandataire peut déboucher sur la conclusion d'un protocole d'accord entre les parties permettant ainsi de régler les difficultés de l'entreprise, ou se solder par un « échec ». Un échec cependant modéré, car en pratique, ce procédé aura toutefois servi de préalable à une procédure de conciliation ou à une procédure de sauvegarde selon le cas.

➤ La procédure de Conciliation

Cette procédure vise à obtenir par l'intermédiaire du conciliateur, un accord entre le débiteur et tout ou partie de ses créanciers afin de permettre un sauvetage rapide de l'entreprise en difficulté. Il s'agit

d'une véritable incitation à la négociation, l'accord conclu à l'issu pouvant porter sur une remise de dettes des créanciers institutionnels, et sur des délais de paiement.

A la différence du mandat ad'hoc, l'intervention judiciaire est ici plus significative tout en restant mesurée. Bien que la démarche demeure purement volontariste, l'ouverture d'une procédure de conciliation est cependant subordonnée à la réunion de conditions de fond et de forme.

S'agissant des conditions d'ouverture, l'article L. 611-4 du Code de Commerce prévoit la nécessaire existence de difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et que l'entreprise ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Ainsi, en appréciant l'état de cessation des paiements en date du 12 mars 2020, le débiteur dont la situation s'aggraverait durant la période d'état d'urgence majorée de trois mois, pourra toute de même solliciter le bénéfice d'une procédure de conciliation.

A ces procédures amiables, il convient de préciser que d'autres procédés préventifs existent et sont parfois oubliés, alors que suivant la situation, peuvent se révéler parfaitement adaptés et indispensables : la Médiation du crédit et la saisine de la Commission départementale des chefs de services financiers.

➤ La Médiation du crédit

Le chef d'entreprise qui rencontre des difficultés avec une de ses banques ou avec son assureur-crédit, peut et doit, en cas de situation de blocage manifeste, avoir recours à une médiation du crédit, en toute confidentialité.

Les principaux motifs de saisine concernent :

- Une dénonciation de découvert ;
- Un refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...);
- Une mise en cause de ses lignes d'affacturage, de Dailly ou d'escompte ;
- Un refus de rééchelonnement d'une dette ;
- Un refus de caution ou de garantie ;
- Une réduction de garantie par un assureur-crédit ;

Un médiateur du crédit intervient et est désigné soit par la Banque, soit choisi librement par le chef d'entreprise (il peut s'agir d'un avocat, le Cabinet EquiConsult intervient en qualité de Médiateur du Crédit).

Le Médiateur veille au maintien des concours bancaires du chef d'entreprise pendant la durée de la médiation, intervient pour résoudre les points de blocage et propose une solution aux parties (dirigeant, actionnaires, créanciers, ...).

Ainsi, cette procédure relativement simple à mettre en œuvre, peut permettre de régler rapidement et efficacement dans certains cas, des situations qui conduiraient en cas d'inaction du débiteur, à des difficultés bien plus graves, qui peuvent pourtant être parfaitement anticipées.

L'intervention du médiateur du Crédit est gratuite.

➤ *La Commission départementale des chefs de services financiers (CCSF)*

La Commission des chefs de services financiers (CCSF), les organismes de Sécurité sociale et l'assurance chômage accordent aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières, des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Les personnes morales de droit privé, les commerçants, artisans, professions libérales ou les agriculteurs peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être, en principe, à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

La commission peut être saisie à l'initiative du chef d'entreprise, mais aussi à l'initiative de l'un des membres de la commission, ou d'un comptable public dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

La saisine s'effectue par requête motivée adressée au secrétariat permanent de la CCSF (situé à la direction départementale des finances publiques ou au service des impôts des entreprises dont relève l'entreprise) qui doit comporter globalement :

- tout élément relatif à l'entreprise et au nombre de salariés,
- l'origine des difficultés financières et les mesures de redressement envisagées (fiabilité des garanties proposées : solvabilité de la caution, situation hypothécaire du bien affecté...),
- la situation financière de l'entreprise c'est-à-dire l'état des difficultés financières et la situation actuelle de la trésorerie,
- une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de Sécurité sociale,
- les états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, ainsi que tout documents justificatifs (bilan, liasse fiscale...).

La demande est recevable même si le débiteur n'a pas intégralement réglé ses cotisations patronales, en revanche, l'accord d'un échéancier est strictement conditionné au respect du paiement des échéances courantes. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier d'une telle mesure, le dirigeant doit impérativement être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales.

Une fois les conditions de saisine remplies, la Commission peut accorder :

- un échéancier de paiement concernant des dettes sociales (cotisations patronales Urssaf), fiscales professionnelles (contribution économique territoriale, TVA, impôt sur les sociétés), et d'assurance chômage,
- des remises partielles de dettes dans le cadre d'une procédure collective ;
- à titre dérogatoire, des remises partielles ou intégrales des majorations de retard et des pénalités si l'entreprise fait l'objet d'une reprise ou d'une restructuration financière.

Aucune publication n'est effectuée auprès du greffe du tribunal ce qui garantit la confidentialité de cette procédure.

Lorsque le plan est accordé (échéanciers pouvant s'étendre sur 2 ans maximum), l'entreprise effectue chaque mois un virement unique auprès de la direction départementale des finances publiques qui procède à la répartition entre les créanciers concernés, et le paiement s'effectue dans les conditions fixées par le plan d'apurement adopté par la Commission.

Par conséquent, cette saisine peut s'avérer particulièrement efficace dans l'hypothèse où un dirigeant doit faire face aux seules dettes fiscales et sociales.

Enfin, à toutes ces mesures évoquées, il convient d'aborder la procédure de sauvegarde, qui est une procédure qui entre dans un cadre judiciaire cette fois-ci, tout en étant à cheval entre les avantages procurés par les procédures amiables ou préventives et les procédures collectives notamment la procédure de redressement judiciaire.

➤ La Procédure de Sauvegarde

En effet, comme il a déjà été vu précédemment, la procédure de sauvegarde ne peut être ouverte qu'à l'initiative du dirigeant et en amont des difficultés (absence de l'état de cessation des paiements), mais bénéficie des instruments protecteurs d'une procédure collective.

Cette procédure est réservée au débiteur qui **n'est pas en état de cessation des paiements** mais qui **rencontre des difficultés** risquant de le conduire dans un tel état, **qu'il n'est pas en mesure de surmonter**. La condition économique d'ouverture de la Sauvegarde est double, négative et positive.

L'article L. 620-1 du Code de Commerce enjoint à cette procédure de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle débute par un jugement d'ouverture qui constate la réunion des conditions et ouvre la procédure, faisant l'objet de publicités indispensables puisqu'il emporte d'importantes conséquences tant à l'égard du débiteur qu'à l'égard de ses créanciers, cocontractants, salariés.

Cette procédure se déroule en deux phases : la première, appelée la période d'observation, consiste en une bulle protectrice dans laquelle est placée l'entreprise débitrice, permettant d'évaluer sa situation, ses chances de redressement à l'abri des poursuites des créanciers, et de préparer le plan de sauvegarde ; la seconde phase, est celle de la préparation du plan par le chef d'entreprise avec l'appui de l'administrateur judiciaire s'il est désigné ou à défaut d'un avocat, voire des deux, et la concertation des créanciers, puis de l'adoption du plan par le Tribunal à l'issue de la période d'observation.

Ainsi, durant cette période d'observation qui peut durer de 6 mois jusqu'à 1 an et demi, les principes directifs qui gouvernent cette étape sont :

- L'interdiction de payer toute créance née avant le jugement d'ouverture ;
- L'interdiction des poursuites par les créanciers ;
- Le maintien de l'activité de l'entreprise et de sa gestion ;
- La poursuite des contrats en cours sauf option de non continuation possible pour certains contrats.

Concernant les contrats de travail, en raison de l'absence de cessation des paiements du débiteur, les licenciements éventuellement envisagés restent soumis au droit commun. L'AGS avance en garantie les créances salariales résultant des ruptures de contrats de travail intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, elle doit être remboursée en rang privilégiée.

Dès lors qu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, l'adoption du plan est envisageable. Le plan arrêté doit assurer la réorganisation de l'entreprise d'une part, et l'apurement du passif d'autre part.

La durée maximum du plan est de 10 ans, à l'exception des agriculteurs et des personnes physiques pour qui le plan peut durer 15 ans. En matière agricole, il convient de préciser aussi que l'état de cessation des paiements ne peut pas être placé, sauf volonté du débiteur ou fraude de celui-ci, postérieurement au 12 mars 2020. Le débiteur pourra donc solliciter une mesure de sauvegarde malgré un état de cessation des paiements survenu après le 12 mars 2020 (Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020).

Ainsi, il est aisé de constater que de nombreuses marges de manœuvres existent et doivent être déployées sans crainte, afin d'éviter le basculement direct et inéluctable dans un traitement judiciaire curatif, pouvant conduire à la liquidation judiciaire.

2- L'aménagement des dispositions applicables aux entreprises déjà en difficulté avant la crise sanitaire

Outre les mesures financières et sociales de soutien des entreprises mises en place, l'Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 met en place un certain nombre d'adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises dans ce contexte d'urgence sanitaire.

L'Ordonnance du 27 mars 2020 prévoit ainsi toute une série de dispositions pour les procédures en cours, complétée par l'Ordonnance du 25 mars 2020, qui, en raison du confinement, a procédé à des ajustements en matière procédurale, qui se traduisent par la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Les mesures principales consistent en :

- Un gel permettant la modification de la fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements ;
- Une prolongation de plein droit des périodes de conciliation pour une durée correspondant à l'état d'urgence sanitaire augmenté de trois mois ;
- Une prolongation des plans de sauvegarde et de redressement pour une durée correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Une prolongation supplémentaire du plan pour une durée maximale d'un an pourra être ordonnée par le tribunal après l'expiration de ces premiers délais sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public pendant une période de six mois (et cela sans devoir respecter la procédure contraignante d'une modification substantielle du plan) ;
- L'inapplicabilité du délai de 2 mois prévu par l'article L.631-15 I du Code de commerce pour que le Tribunal statue sur la poursuite des périodes d'observation ;
- Une prise en charge simplifiée des créances salariales par l'AGS ;
- Une prolongation de délais difficiles à respecter dans le contexte actuel, d'une durée identique à celle précédemment évoquée, tels que la durée relative à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, mais aussi les délais imposés aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires, aux liquidateurs ou aux commissaires à l'exécution du plan (délais de réalisation des actifs, prorogation de plein droit accordée aux plans en cours d'exécution, déclaration de créance, option exercée pour la non poursuite d'un contrat en cours...) ;

Par conséquent, « les délais expirés ou qui expirent entre le 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, pourront être accomplis dans un délai de deux mois après cette période ».

D'une manière générale, tous les délais procéduraux sont prorogés et la dématérialisation des audiences est privilégiée.

Cependant, la mesure phare retenue consiste en la modification des dispositions relatives à la fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements, opéré par un gel à compter du 12 mars 2020, ce qui devrait permettre l'ouverture des procédures de Sauvegarde pour des entreprises qui depuis lors seraient en état de cessation de paiement, ce qui est particulièrement intéressant, puisque d'un point de vue stratégique, l'intérêt de la sauvegarde réside principalement dans la protection du dirigeant social lorsque ce dernier est caution personnelle de l'entreprise.

Toutefois, il est déplorable que les sociétés bénéficiant de procédures collectives soient écartées du dispositif PGE, alors qu'elles subissent les effets destructeurs des mesures de confinement, au même titre que les sociétés in bonis.

Par ailleurs, bien qu'aucune Ordonnance ne prévoit l'exclusion des entreprises bénéficiant de plans de continuation au dispositif de prêt garanti par l'Etat, et ce à juste titre, puisqu'il ne faut pas oublier que ces sociétés sont redevenues in bonis par décision judiciaire, bon nombre d'établissements bancaires persistent à refuser ce dispositif aux sociétés en plan de continuation, les traitant ainsi au même titre que les entreprises soumises à une procédure collective.

Or, cet état de fait est une aberration, puisque non seulement l'entreprise en plan doit faire face au remboursement de cette restructuration, mais elle doit également auto financer son exploitation et ses investissements puisqu'elle est privée de nouveau financement bancaire pendant toute la durée du plan. L'absence de mesures spécifiques applicables aux sociétés en plan de continuation, qui devraient à minima avoir recours à des instruments de crédit classiques, tels que des lignes de découvert, risque de précipiter leur chute et de déboucher sur une résolution du plan conduisant en cascade à une liquidation judiciaire.

Le médiateur du crédit dans ce cadre trouve toute sa place pour négocier avec la banque des solutions.

Ce refus des banques apparait par référence à la notion européenne d'entreprise en difficulté qui entraîne une double condition :

- Une structure économique et financière sans réelle difficulté : la définition européenne prévoit notamment comme critère de qualification le seuil de capitaux propres inférieur à plus de la moitié du capital social, contrairement à la définition retenue par le Code de Commerce, ce qui n'a pas de sens réel puisque d'une part les entreprises en plan n'ont pas l'obligation de reconstituer leurs capitaux propres, et d'autre part, la reconstitution des capitaux propres peut parfaitement s'opérer par un jeu d'écriture comptable sans pour autant que la situation patrimoniale de l'entreprise s'en trouve améliorée.
- Procédure collective ouverte à compter du 1er janvier 2020 : ce qui exclut du dispositif les entreprises pour lesquelles une procédure collective a été ouverte avant le 31/12/2019.

Par conséquent, en cas de refus des Banques de l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat à une entreprise en plan, il convient dès lors, à mon sens, de poursuivre la négociation auprès des établissements

bancaires, puisque d'un point de vue juridique rien ne fait obstacle à la mise en place d'un tel dispositif.

Pour bénéficier des mesures ou des procédures invoquées, il est important voir indispensable de faire appel à un conseil juridique pour préparer le dossier à déposer et présenter la situation de l'entreprise, tant les démarches diffèrent selon la nature des difficultés rencontrées.

Depuis 15 ans le Cabinet EQUICONSULT, spécialiste de toute la filière économique du cheval et du droit rural (activités agricoles), intervient aussi activement en droit des affaires (droit des sociétés, entreprises en difficultés et droit commercial). A cet égard, le Cabinet EQUICONSULT en qualité de médiateur de crédit et acteur du droit des Affaires et des entreprises en difficulté, vous accompagnera dans vos démarches si vous rencontrez des difficultés ou des refus de la part des établissements bancaires, ainsi que dans le cadre de toute saisine pour faire face à vos difficultés.

Véréna Perroto. Juriste du cabinet Equiconsult a une forte expérience acquise chez les mandataires pour accompagner les entreprises en difficulté.

Nicolas MASSON, avocat depuis 25 ans a une connaissance toute particulière du monde des affaires, en accompagnant nombre d'entreprise. Inscrit sur la liste des médiateurs du crédit, il est à même de vous accompagner dans vos démarches avec l'appui d'un réseau fort de compétences connexes.